



**Partage de la valeur : obligation de négocier au 1<sup>er</sup>  
janvier 2025**

À titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, les employeurs d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés non soumis à l'obligation de participation, doivent mettre en place un dispositif de partage de la valeur lorsqu'ils réalisent un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant trois années consécutives.

Au titre de l'exercice suivant, elles devront :

- soit mettre en place un accord d'intéressement ou de participation,
- soit verser une prime de partage de la valeur (PPV),
- soit verser un abondement sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, Perco ou Pereco).

Les entreprises qui ont déjà mis en place l'un des dispositifs ci-dessus, applicable au titre de l'exercice suivant cette période de trois exercices, ne sont pas concernées.

L'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les exercices 2022, 2023 et 2024 sont pris en compte pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal.

Ne sont pas concernées par cette mesure les entreprises individuelles et les sociétés anonymes à participation ouvrière (Sapo).